

Nom du règlement :	Règlement 11: Délégation de pouvoirs au directeur / à la directrice des ressources matérielles et de la technologie
Numéro du règlement :	11
Numéro de la résolution :	Résolution numéro BXXX-XXXXXXX remplaçant la résolution numéro B416-20120221
Réception par l'exécutif :	February 21, 2012 1^{er} septembre 2026
Réception par le conseil :	Le 21 février 2012 15 septembre 2026
Période de consultation :	19 septembre au 2 novembre 2026
Approbation par le conseil :	February 21, 2012
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

~~1. —~~ **Préambule**

~~Le Conseil des commissaires délègue au directeur des ressources matérielles et de la technologie, sous l'autorité du directeur général, les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations définis ci-dessous ainsi que la responsabilité de faire une reddition de compte au directeur général sur la gestion de ces activités.~~

~~Ce règlement doit être consulté en tenant compte de la « Politique d'achat des biens et services et de disposition d'équipement désuet » laquelle contient des informations supplémentaires connexes.~~

~~Dans le présent document, l'emploi du masculin ne sert qu'à alléger la lecture du texte.~~

1. Délégation des fonctions, droits, pouvoirs et obligations

1.1 Gestion corporative

1.1.1 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ est le signataire pour la location des biens meubles et immeubles lorsque la somme annuelle de la location n'excède pas le montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire et sous réserve des pouvoirs délégués aux conseils d'établissement.

1.1.2 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ amorce le processus des offres de soumission conformément aux résolutions de la commission scolaire.

1.1.3 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ autorise les modifications, réfections, rénovations ou réparations apportées aux édifices de la commission scolaire dans les cas où la somme totale des coûts du projet y compris les matériaux et la main-d'œuvre n'excède pas le montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire.

1.1.4 Le Conseil peut, par résolution, révoquer en tout temps une activité quelconque déléguée au directeur / à la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~.

1.2 Gestion des ressources financières

1.2.1 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ est autorisé à solliciter des conseils juridiques pour des propos sous sa compétence n'excédant pas le montant de 139 000 \$, ~~maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire~~.

1.2.2 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ peut autoriser le conseiller juridique à prendre toutes les mesures nécessaires ou d'amorcer les procédures jugées essentielles dans le cas où la cause pourrait être portée devant le tribunal ou la cour. Toutefois, le montant ne doit pas excéder la somme de 139 000 \$, ~~maximale déterminée selon la politique de la commission scolaire~~.

1.2.3 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ prépare et gère le budget sous sa compétence et en fait une reddition de compte.

1.2.4 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ peut déléguer, au directeur adjoint / à la directrice adjointe des ressources matérielles, ~~à certains membres du personnel cadre de son service~~, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'affecter des fonds à une activité n'excédant pas une somme de 25 000 \$, ~~10,000 \$~~ selon l'allocation prévue au budget sous leur responsabilité.

De même, le directeur/ la directrice des ressources matérielles peut déléguer à d'autres membres du personnel d'encadrement du service le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de prendre des engagements financiers n'excédant pas 10 000 \$, à même le budget dont ils sont responsables.

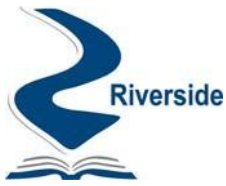
1.3 ~~Gestion du service de la technologie~~

~~1.3.1 Le directeur des ressources matérielles et de la technologie est responsable de l'administration globale du service de la technologie.~~

~~1.3.2 Le directeur des ressources matérielles et de la technologie peut déléguer les activités quotidiennes du service de la technologie au personnel sous son autorité.~~

1.3 Gestion des ressources humaines

1.3.1 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et du service de la technologie~~ détermine quelles seront les fonctions du personnel sous sa



Commission scolaire Riverside

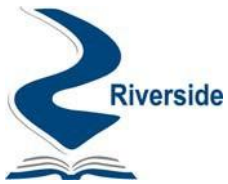
direction.

1.3.2 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ détermine si un employé sous sa direction possède les aptitudes requises suivant la période probatoire.

1.3.3 Le directeur / la directrice des ressources matérielles ~~et de la technologie~~ procède à l'engagement du personnel temporaire, selon le besoin et l'allocation prévue au budget sous sa compétence.

2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IV de la Loi sur l'instruction publique. Il doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture.



Commission scolaire Riverside

Le règlement # 11 – Délégation de pouvoirs au directeur / à la directrice des ressources matérielles, a été adopté par le Conseil des commissaires le XXXXXXXX.

Signé, selon l'article 396 de la loi sur l'instruction publique, à Saint-Hubert, Québec.

Christopher Craig, Président

John McLaren, Secrétaire